

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION N° 08-005/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 2 octobre 2006, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2007, par laquelle la société SARP INDUSTRIES (VEOLIA Propreté), dont le siège social est situé 427, route du Hazay à Limay (78520), projette d'exploiter une unité de production de biocarburants sur la zone portuaire de Limay-Porcheville, 727 route du Hazay à Limay (78520). A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Activités soumises à autorisation :**

N° Rubrique	Désignation	Volume de l'activité
<b>167-c</b>	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : traitement ou incinération	80 000 tonnes par an de matières premières grasses, de déchets huileux et de déchets hydrocarbonés (dont une partie provient d'installations classées) sur la base de 330 j/an  Soit environ <b>240 t/j</b>
<b>2240-1</b>	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	20 000 tonnes par an d'huiles alimentaires usagées
<b>322-B</b>	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) Traitement	Stockage de 240 m <sup>3</sup> de méthanol (ou éthanol) Stockage de 3300 m <sup>3</sup> de matières premières grasses Stockage de 3300 m <sup>3</sup> de biodiesel Stockage maximum de 200 m <sup>3</sup> d'HAU au niveau de l'unité de prétraitement <b>Capacité équivalente : 240 + (3300+3300+200)/15 = 694 m<sup>3</sup></b>
<b>1432-2-a</b>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Des stockages intermédiaires de liquides inflammables et des réacteurs de mélange se situent au niveau du bâtiment process, avec une capacité équivalente d'environ <b>100 tonnes</b>
<b>1433-B-a</b>	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	Installation de déchargement de liquides inflammables depuis une barge amarrée le long du site (200 m <sup>3</sup> /h) <b>Sans seuil</b>
<b>1434-2</b>	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	

<b>2910-B</b>	Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Chaudière de secours de <b>6,3 MW</b> pouvant utiliser des combustibles de substitution ou des résidus de procédés (sous-produits à haut PCI ; glycérol etc...)
<b>2920-2-a</b>	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, : Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Unité de compression d'air : <b>P = 50 kW</b> Unité de production d'eau glacée <b>P = 496 kW</b>

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mai 2007 au 13 juin 2007 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Limay, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Guerville, Guitrancourt, Issou, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mézières-sur-Seine et Porcheville ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Limay du 7 mai 2007 au 13 juin 2007 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service de la navigation de la Seine ;

Vu l'avis du Parc Naturel du Vexin français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 décembre 2007 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 décembre 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**A R R E T E**

Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET	8
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	12
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
<b>TITRE 5 - DECHETS</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	24
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	28
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	29
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	29
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	31
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	32
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	34
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	36
<b>TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES	40
CHAPITRE 8.2 UNITE DE PRETRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES	42
CHAPITRE 8.3 UNITE DE PRODUCTION DE BIODIESEL	43

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**-----45

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE-----45

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE-----45

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS-----48

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES-----49

---

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SARP Industries dont le siège social est situé au 427 route du Hazay, zone du Port autonome de Limay-Porcheville, 78520 Limay, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Limay, au 727 route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET****ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167 c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : - traitement	Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés provenant pour partie d'installations classées pour la protection de l'environnement.
322 B	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : - pré-traitement	- 20 000 t/an d'huiles alimentaires usagées
1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage de : - <b>Méthanol (ou éthanol) : 1 cuve de 240 m<sup>3</sup></b> - <b>Matières premières grasses : 3 300 m<sup>3</sup></b> (2 cuves de 500 m <sup>3</sup> , 2 cuves de 250 m <sup>3</sup> et 2 cuves de 900 m <sup>3</sup> ) - <b>Huiles alimentaires usagées (HAU) : 200 m<sup>3</sup></b> (2 cuves de 100 m <sup>3</sup> dans le bâtiment de prétraitement des HAU) - <b>Biodiesel : 3 300 m<sup>3</sup></b> (1 cuve de 500 m <sup>3</sup> + 2 cuves de 1400 m <sup>3</sup> ) <b>Capacité équivalente totale : 694 m<sup>3</sup></b> $V = 240 + \frac{(3300 + 200 + 3300)}{15} = 694m^3$
1433-B-a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a. supérieure à 10 t	Stockages intermédiaires de liquides inflammables (huiles, biodiesel, méthanol) et mélanges effectués dans cuves de capacité unitaire de 130 m <sup>3</sup> maxi, d'une capacité équivalente totale d'environ 100 tonnes.
1434-2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de chargement/déchargement de liquides inflammables (huiles et biodiesel) depuis une barge amarrée le long du site, avec un débit maximal de 400 m <sup>3</sup> /h
2240-1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux sur la base de 330 j/an, soit environ 240 t/j

2910-B	A	Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Chaudière de secours de 6,3 MW pouvant utiliser des combustibles de substitution ou des résidus de procédés (sous-produits à haut PCI, glycérol, etc.)
2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa : 2. Dans tous les autres cas a. supérieure à 500 kW	- Unité de compression d'air : P = 120 kW - Unité de production d'eau glacée : P = 496 kW
1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	- 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> (soit 55 tonnes) d'acide sulfurique à 98% - 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> (soit 55 tonnes) d'acide phosphorique à 85 % Total : 110 tonnes
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. Emploi ou stockage de lessives de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	- Potasse (catalyseur) : 20 tonnes

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LIMAY	Section BK – parcelle 22	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 1,7 ha et est organisé de la façon suivante :

- bâtiment process de 1380 m<sup>2</sup> de surface comprenant également la salle de conduite, le laboratoire, un atelier de maintenance, les unités nécessaires (chaufferie, groupe eau glycolée, compresseurs, local électrique). Ce bâtiment sera également le lieu des stockages suivants :
  - cuve de stockage intermédiaire de méthanol de 30 m<sup>3</sup>,
  - cuve de stockage intermédiaire d'acide sulfurique de 30 m<sup>3</sup>,
  - cuve de stockage intermédiaire d'acide phosphorique de 30 m<sup>3</sup>,
  - stockage intermédiaire de 20 tonnes de potasse,
  - 2 cuves de stockage intermédiaire d'huiles de 130 m<sup>3</sup> alimentant les réacteurs d'estérification et de transestérification,
  - 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité totale de 60 m<sup>3</sup>,

- 2 réacteurs de 15 m<sup>3</sup> pour les réactions d'estérification,
- 2 fois 3 réacteurs de 16 m<sup>3</sup> pour les réactions de trans-estérification,
- 2 réacteurs de 10 m<sup>3</sup> et 3 m<sup>3</sup> pour les réactions de neutralisation du glycérol,
  
- d'autres cuves tampon pour les autres réactions d'une capacité totale de 150 m<sup>3</sup> environ,
- cuve de 30 m<sup>3</sup> de « lourds » générés par la purification du biodiesel ;
  
- bâtiment de l'unité de prétraitement des Huiles Alimentaires Usagées avec 8 cuves sur rétention, de 1500 m<sup>2</sup> de surface :
  - 2 cuves de 100 m<sup>3</sup> contenant un mélange eau + huile en décantation,
  - 2 cuves de 100 m<sup>3</sup> contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
  - 4 cuves de 50 m<sup>3</sup> contenant de l'eau issue du prétraitement ;
  
- bâtiment administratif de 400 m<sup>2</sup> (bureaux, vestiaires, sanitaires).

Le site dispose par ailleurs :

- d'une zone de stockage de matières premières et produits finis sur rétention :
  - 6 cuves aériennes de matières premières grasses (de 2x500 m<sup>3</sup>, 2x250 m<sup>3</sup>, 2x900 m<sup>3</sup>),
  - 1 cuve aérienne de méthanol (ou éthanol) (de 240 m<sup>3</sup>),
  - 3 cuves aériennes de biodiesel (de 500 m<sup>3</sup> ; 2x1400 m<sup>3</sup>),
  - 2 cuves aériennes de glycérine (de 60 m<sup>3</sup>, 180 m<sup>3</sup>).
- d'un bassin de sécurité (confinement des eaux d'extinction)
- d'une réserve incendie de capacité totale 600 m<sup>3</sup>,
- d'une unité de traitement des eaux,
- de parkings, voiries, et espaces verts.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 SANS OBJET**

### **CHAPITRE 1.6 SANS OBJET**

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.



### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
	Article R541-42 du code de l'environnement et suivants, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

---

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### ARTICLE 2.1.3. ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants, à l'exception de la zone en bord de Seine. Deux portails ferment l'accès au site, et sont ouverts par un système sécurisé (digicode ou équivalent) pour l'entrée réservée au personnel, ou depuis l'accueil pour les livraisons ou les visites. Tout visiteur doit se présenter à l'accueil où un badge d'identification lui est remis ainsi que les consignes de sécurité.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que consommables nécessaire à la bonne marche de l'unité de désodorisation et de traitement des eaux (floculant, coagulant,...)

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, et de respecter les exigences du règlement d'aménagement de zone établi pour la zone portuaire de Limay-Porcheville. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Des espaces verts sont aménagés sur le site.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Récapitulatif des contrôles effectués par l'exploitant :

Articles concernés	Contrôles à effectuer	Périodicité de contrôle
4.3.12 et 9.2.3.1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : T°C, pH, DCO, MES, HCT	Hebdomadaire + une mesure semestrielle par un labo externe

4.3.9 et 9.2.3.2	Eaux résiduaires après épuration interne : T°C, pH, DCO, MES, DBO5, Graisses, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn	Hebdomadaire + une mesure trimestrielle par un labo externe
9.2.3.5	Eaux de surface : DCO, pH, MES, HCT et métaux totaux, T°C, couleur, DBO5, Graisses, Azote, Phosphore, Fe,Al, Pb, Cu, Zn, Mn.	A la mise en service des installations + deux ans après leur mise en service + en pleine charge
9.2.3.6	Eaux souterraines :  Niveau des piezo, DCO, pH, MES, DBO5, Azote, Phosphore, Fe,Al, Pb, Cu, Zn, Mn.  Niveau des piezo, DCO, pH, MES, DBO5, Azote, Phosphore, Fe,Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.	Trimestrielle  Six mois après notification du présent arrêté + Semestrielle par un labo externe
3.2.4.1 et 9.2.1.1	Rejet biofiltre : Débit, COV	Mensuelle + Semestrielle par un labo externe
9.2.1.1	Rejet chaudière : Débit, SO2, NOx, COV, Poussière totale	Annuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

## Récapitulatif des documents transmis par l'exploitant :

Articles concernés	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.3.2	Auto-surveillance : rapport de synthèse mesures internes et externes	Mensuelle
9.3.5	Résultats des mesures de niveaux sonores avec commentaire et propositions éventuelles d'amélioration	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.1	Bilan environnementale annuel : Ensemble des consommations d'eau et rejets chroniques et accidentels	Annuelle, au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
9.4.2	Rapport mensuel d'activité	Mensuelle
9.4.4	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle
9.4.5	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs :

- confinement des équipements (stockage, équipements procédés,...),
- et captage et traitement des effluents par un biofiltre,
- réduction de la durée de dépotage de matières premières et réduction des surfaces d'échange lors de cette opération.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

L'exploitant réalise une étude olfactométrique avant la réception des premiers déchets, ensuite six mois après la mise en service des installations, puis en pleine charge. Il fournit au préfet des Yvelines, sous un mois à l'issue de la réalisation de cette étude, le rapport d'analyse des résultats de cette étude ainsi que les conclusions déduites, pouvant porter, sur la base de l'analyse des meilleures techniques disponibles en la matière, sur les mesures compensatoires éventuelles qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère de la chaudière de secours sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les fluides intervenant dans le processus de fabrication du biodiesel sont chauffés, à l'aide de la vapeur générée par le site SARP Industries qui est voisin.

Le bâtiment process est cependant équipé d'une chaudière de secours permettant de pallier le manque de fourniture de vapeur générée par le site SARP Industries voisin.

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière de secours	6,3 MW  temps de fonctionnement :  1 000 h/an au maximum	Fioul domestique	Pouvant utiliser des combustibles de substitution ou des résidus de procédés (tels que sous-produits à haut PCI, glycérol)

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m (par rapport au sol)	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière de secours	17	1 000	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4.1. Effluent issu du biofiltre :

Le flux horaire maximal de COV émis en sortie du biofiltre est de 0,2 kg/h.

La concentration maximale de COV émis en sortie de biofiltre est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le débit du biofiltre est de 1 000 m<sup>3</sup>/h au minimum.

L'exploitant assure une surveillance mensuelle à l'émission des paramètres débit et teneur en COV en amont et en aval du biofiltre.

#### Article 3.2.4.2. Effluents issus de la chaudière de secours :

Le débit en sortie de cheminée est de 1 000 m<sup>3</sup>/h au minimum.

Les concentrations et flux maximum autorisés sont les suivants :

Paramètres	Concentrations (mg/ m <sup>3</sup> )	Flux horaire (g/h) – calculé pour débit de 1000 m <sup>3</sup> /h
SO <sub>2</sub>	40	40
NOx	42	42
COV	0,63	0,63
Poussières totales en suspension	3,4	3,4



---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation annuelle d'eau du site SARP Industries Biocarburant, en prenant en compte les eaux vannes et les eaux industrielles, est de l'ordre de 21 200 m<sup>3</sup>.

Les eaux traitées au niveau de la station interne de traitement des eaux du site sont utilisées comme eau industrielle au niveau de l'atelier de prétraitement des huiles alimentaires usagées. La quantité d'eaux recyclées est de 1 500 m<sup>3</sup>/an.

La vapeur d'eau nécessaire au process est fournie par l'usine de traitement de déchets SARP Industries voisines.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par le réseau d'eaux du Port Autonome de Paris-Limay.

Une station de pompage d'eau de Seine permet d'alimenter les équipements de lutte en cas d'incendie, en soutien des moyens disponibles en place (poteau incendie, couronne de refroidissement, rampes d'arrosage)

L'exploitant étudiera la possibilité d'une solution alternative de pompage en nappe, ou de raccordement au réseau existant du site SARP Industries voisin, en vue de réduire sa consommation d'eau potable.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant organise des exercices de mise en pratique de façon préventive afin que les consignes soient correctement appliquées.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de sécurité visé à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (eaux de process, eaux de lavage des ateliers, des fûts, eaux de décantation),
- les eaux résiduaires après épuration en interne (eaux issues de l'installation de traitement interne, avant rejet vers le milieu naturel),
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.2.1. Collecte des eaux domestiques usées**

Les eaux domestiques usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **Article 4.3.2.2. Collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, ruisselant sur les toitures sont collectées et rejetées au milieu naturel.

#### **Article 4.3.2.3. Collecte des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement internes au site (eaux pluviales de voirie) sont collectées et acheminées vers le bassin de sécurité, puis passent par un déshuileur débourbeur, sont contrôlées puis rejetées au milieu naturel dans le respect des conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté.

Ce bassin de sécurité a un volume minimal de 250 m<sup>3</sup>, et est situé au Nord Ouest du site.

Ce bassin est maintenu, en temps normal, à un niveau permettant la collecte des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

L'étanchéité du bassin de sécurité est assurée par un moyen approprié, (béton étanche présentant une perméabilité à l'eau très faible ( $10^{-12}$  m/s) ou équivalent).

Pour des raisons de sécurité, le bassin est équipé d'une rambarde de sécurité sur sa périphérie, d'une bouée, d'une ligne de vie, et d'une échelle placée sur le flanc pour permettre la remontée d'une personne.

En cas d'incendie, ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant au bassin de sécurité mentionné plus haut. Dans ce cas, la vidange de ce bassin au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.12 du présent arrêté, à la suite d'une analyse de vérification. En cas de non respect de ces conditions, ces eaux sont retenues et traitées dans la station de traitements des eaux usées interne au site, ou éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée.

#### **Article 4.3.2.4. Collecte des eaux issus des process**

Les eaux polluées issues des différentes étapes du process (eaux de process, eaux de lavage des ateliers, des fûts, eaux de décantation, ainsi que certains déchets huileux et hydrocarbonés) sont collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux usées du site. Elles y sont traitées, et une fois contrôlées elles sont rejetées au milieu naturel dans le respect des conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet R2bis
Coordonnées PK	PK : 106.6
Coordonnées Lambert	X : 556734 Y : 141594
Nature des effluents	Eaux résiduaires épurées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	130 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	7 m <sup>3</sup> /h
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	47 000
Exutoire du rejet	Station de traitement interne
Traitement avant rejet	Prétraitement de type physico-chimique puis traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet R2bis
Coordonnées PK	PK : 106.6
Coordonnées Lambert	X : 556734 Y : 141594
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Non prévisible
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Non prévisible
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	1 200 approx
Exutoire du rejet	Seine
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet R2bis
Coordonnées PK	PK : 106.6
Coordonnées Lambert	X : 556734 Y : 141594
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Non prévisible
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Non prévisible
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	6 000 approx
Exutoire du rejet	Bassin de sécurité
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine (ou station de traitement interne en cas de dépassement des VLE autorisant le rejet en Seine)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Points de raccordement au réseau eaux vannes EV du PAP
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées Lambert	/
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Débit annuel (m <sup>3</sup> /an)	200 approx
Exutoire du rejet	Réseau municipal
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau municipal
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, en assurant leur bonne diffusion,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages relatifs aux rejets des eaux résiduaires après épuration interne et aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Sans objet

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces eaux sont contrôlées à une fréquence hebdomadaire.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Valeurs limitees en concentration (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO, les deux premières années de fonctionnement	900	39
DBO5, les deux premières années de fonctionnement	150	6,5
DCO	300	39
DBO5	50	6,5
MES	100	13
Graisses	25	3,25
Azote	40	5,2
Phosphore	50	6,5
Fe	5	0,65
Al	5	0,65
Pb	0,5	0,065
Cu	0,5	0,065
Zn	2	0,26
Mn	1	0,13

Le débit de référence considéré est un débit moyen de 130 m<sup>3</sup>/j (sauf pour les paramètres DCO et DBO5 pour les deux premières années de fonctionnement).

##### **Article 4.3.9.1. Révision de la valeur limite d'émissions sur le paramètre DCO**

Deux ans après la mise en service de l'installation de traitement des eaux, l'exploitant fournit au préfet des Yvelines un rapport relatif au niveau effectif d'émission en DCO et DBO5, et justifie qu'à pleine charge les valeurs limites d'émission en concentration de 300 mg/l en DCO et 50 mg/l en DBO5 sont respectées.

**ARTICLE 4.3.10. SANS OBJET****ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET****ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées (eaux pluviales de voirie) et collectées dans un bassin de sécurité d'un volume de 250 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont traitées dans un déshuileur – débourbeur, puis contrôlées à une fréquence hebdomadaire, et rejetées en Seine si les valeurs limites suivantes sont respectées :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites en concentration (mg/l)</b>	<b>Flux annuel estimatif (kg/an)</b>
DCO	50	300
MES	30	180
Hydrocarbures totaux	5	30

Dans le cas où ces eaux présentent des concentrations sur les paramètres cités ci-dessus supérieures aux valeurs limites fixées, elles sont retenues dans le bassin de sécurité, puis dirigées vers la station de traitement des eaux du site.

**ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré. A cette fin un réseau de collecte séparatif est mis en place.

**ARTICLE 4.3.14. EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise un diagnostic initial de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, en accord avec le propriétaire des terrains. Les résultats et conclusions de ce diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées (hors HAU) doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127 à R543-136 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas la quantité de déchets produite durant six mois d'exploitation des installations.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations d'élimination des déchets auxquelles il fait appel, sont conformes au titre I du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.



### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.7. SANS OBJET**

### **ARTICLE 5.1.8. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX**

Pour chaque déchets dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### **ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Ce registre pourra être constitué de la compilation des BSD dûment renseignés par les installations de destination.

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- 2° la date d'enlèvement des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement,

- 
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement;
- 11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- 12° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

**ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 3 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, exception faite du côté Seine.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente douce.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET**

## **ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

### **Article 7.3.6.1. Inondation**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les bâtiments et équipement susceptibles d'être affectés en cas d'inondation sont surélevés.

Les planchers du bâtiment process et du bâtiment de l'unité de prétraitement des huiles alimentaires usagées sont à 21,30 m NGF, et les machines en matériaux sensibles à l'eau sont surélevées de 0,20 m.

Le plancher du bâtiment administratif et le poste de livraison électrique sont à la cote de 21,50 m NGF.

Les parois verticales des rétentions associées aux cuves de stockage extérieur s'élèvent à 22,75 m NGF.

L'exploitant s'assure de la tenue des murs à la poussée hydraulique et la résistance de la dalle de béton à la remontée des eaux, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les preuves de cette vérification.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de maintenir un volume et une surface d'expansion des crues au moins égaux à ceux du site avant sa construction.

### **Article 7.3.6.2. Intempéries**

Les installations sont construites pour résister aux événements climatiques extrêmes (neige, grêle, orage, rafales de vents).

Le site est de plus muni d'un bassin de sécurité pouvant recevoir les eaux d'orage.

L'exploitant veille à dégager les accès au site ainsi que les voies de circulation du site en cas de neige.

Les bâtiments et équipements sont construits afin de limiter les risques d'envol de matériaux en cas de rafale de vent.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

## **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.



Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont planifiées, enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détections incendie et alarmes mises en place sont les suivantes :

- détecteur optique de fumée au niveau de l'armoire TGBT située dans le local technique ; dans le bâtiment A « administratif »,
- avertisseurs sonores installés dans le bâtiment A « administratif »,
- détecteurs infrarouges au niveau des zones de process du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau des locaux techniques (salle de

- contrôle/commande, laboratoire, local électrique, zone maintenance, ...) du bâtiment B « biodiesel »,
- détecteurs infrarouge, optiques de fumée ou thermo-vélocimétriques au niveau du bâtiment C « prétraitement des HAU »,
  - avertisseurs sonores dans le bâtiment C « prétraitement des HAU »,
  - détecteurs infrarouge au niveau de la zone de stockage,
  - sirène rotative au dessus du bâtiment process.

Les détecteurs incendie sont reliés à une unité centrale. Un tableau de signalisation est installé en salle de contrôle.

Des détecteurs catalytiques ou infrarouges (détection gaz dû au méthanol) sont localisés sur l'aire de stockage des cuves aériennes et près des cuves de stockage intermédiaire de méthanol dans le bâtiment process.

La cuve de méthanol est équipée d'un système d'inertage à l'azote.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m<sup>3</sup> stockée en cuves. Cette réserve est indépendante du réseau poteaux incendie.
- un local pompes.
- un local « incendie »,
- poteaux incendie en périphérie du site,
- des extincteurs mobiles
- 1 rampe d'arrosage branchée sur le réseau incendie au niveau du bâtiment biodiesel,
- une réserve d'émulseur de 18 m<sup>3</sup>,
- des canons à mousse au niveau de l'aire de dépotage péniche,
- couronne de refroidissement branchée sur le réseau incendie sur chaque cuve de stockage et de décantation,
- boîtes à mousse au niveau des cuvettes de rétention,
- rampes et buses à eau dopée au niveau de l'aire de dépotage camion/wagon, et d'emportage,
- générateurs de mousse haut foisonnement au niveau de la zone process et de la zone de stockage des fûts (bâtiment prétraitement HAU)

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le réseau incendie est alimenté par une pompe électrique. Cette dernière est secourue par une motopompe. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (débit de 200 m<sup>3</sup>/h sur 3 poteaux en simultané).

Deux plateformes permettant l'accès pompier afin de mettre en place un pompage en Seine sont disponibles, l'une au niveau de la partie multivrac du port autonome le long de la Seine à l'ouest du site accessible depuis le site par une porte d'accès dans la clôture, l'une à l'intérieur du site le long de la Seine côté Est. La plateforme interne au site présente les caractéristiques suivantes :

- superficie unitaire de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m),
- bordée du côté de l'eau, par un talus de préférence en maçonnerie ou en madrier,
- établie en pente douce (2% environ) et en forme de caniveau très évasé,
- accessible en toutes circonstances et en tout temps,
- signalé par des pancartes.

Un plan d'implantation des moyens d'extinction est tenu à jour.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé, et l'exploitant entretient des contacts réguliers avec les moyens extérieurs.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### **Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles

exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, Talkies Walkies compatibles avec les risques identifiés ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I..

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagé dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel (à défaut d'existence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)) est consultée par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis de cette instance est transmis au préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour, notamment à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **ARTICLE 7.7.7. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

##### **Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés dit « bassin de sécurité » et d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de sécurité est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES

#### ARTICLE 8.1.1. NATURE DES MATIERES PREMIERES GRASSES ET DES DECHETS HUILEUX ET HYDROCARBONES

Les produits et déchets entrants sont diverses matières premières grasses et des déchets huileux, hydrocarbonés :

- les huiles vierges, dans la limite de 50% des matières entrantes,
- les déchets non dangereux (graisses animales, déchets huileux issus de la restauration ou des industries agroalimentaires voire des particuliers), soit en vrac pour l'unité de traitement, soit en conditionnement pour l'unité de pré-traitement,
- les déchets dangereux (déchets hydrocarbonés)

##### **Article 8.1.1.1. Modalités d'acceptation**

Pour les huiles vierges, l'exploitant procède à une vérification des spécifications techniques.

Pour les déchets non dangereux : l'exploitant exige une information préalable avant d'admettre ces déchets.

Pour les déchets dangereux, une procédure d'acceptation est mise en œuvre.

Selon les qualités techniques des matières premières grasses, ces dernières sont orientées soit vers les cuves de stockages aériennes du site soit vers l'unité de prétraitement des HAU.

##### **Article 8.1.1.2. Origine des matières entrantes**

Les huiles vierges sont issues des unités de trituration, et peuvent provenir elles aussi de l'ensemble du territoire français, ainsi que de l'étranger.

Les huiles alimentaires usagées, déchets huileux ou hydrocarbonés sont collectées dans les grands centres urbains à forte densité de population.

Elles peuvent provenir de l'ensemble du territoire français, ainsi que de l'étranger.

Les graisses animales sont issues de sous-produits d'origine animale de toutes catégories identifiées par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ces déchets proviennent essentiellement du grand Ouest de la France.

#### ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DECHETS NON DANGEREUX

Avant d'admettre un déchet non dangereux sur son site, l'exploitant doit vérifier son admissibilité. Pour cela, il demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet, et notamment les informations relatives à son origine, au processus de production de ce déchet, à sa composition, son apparence (odeur, couleur, apparence physique), son code déchet.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et y précise, le cas échéant, les motifs de refus d'admission. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



## ARTICLE 8.1.3. ADMISSION DES DECHETS DANGEREUX

### 8.1.3.1.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure consiste à établir une fiche d'identification propre à chaque fournisseur comprenant les informations suivantes :

- coordonnées du producteur et du collecteur,
- origine du déchet (activité de l'établissement, opération générant le résidu),
- caractéristiques physiques du déchet (aspect, odeur, composition),
- quantités.

Par ailleurs, le laboratoire effectue des analyses afin de déterminer si le déchet peut être traité sur le site.

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré au producteur, ou au collecteur. Ce CAP est valable un an.

L'exploitant tient à jour une liste de référence des producteurs, collecteurs, des déchets susceptibles d'être livrés, et des certificats d'acceptation préalables qu'il a prononcés. Il garde la trace des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

### 8.1.3.1.2 Contrôle à l'arrivée des déchets dangereux

Des contrôles sont effectués à la réception des déchets dangereux.

Après analyses de conformité, le laboratoire délivre une feuille de réception (ou « bon de dépotage ») sur lequel figure :

- la date,
- le numéro chronologique d'enregistrement,
- le nom du producteur,
- la nature du déchet,
- les éventuelles observations émises à la réception,
- le visa du laboratoire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun camion ne puisse être déposé sans que la feuille de réception n'ait été émise par le laboratoire

En cas de non conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable, la livraison est refusée.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département des Yvelines et au préfet département du producteur.

### 8.1.3.1.3 Registre de suivi des déchets dangereux

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- 1° la désignation des déchets et le cas échéant leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- 2° la date de réception des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des BSD émis
- 5° l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 7° le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- 8° la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 9° la date du traitement des déchets
- 10° le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- 11° le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

## **CHAPITRE 8.2 UNITE DE PRETRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES**

### **ARTICLE 8.2.1. GENERALITES**

L'unité de prétraitement des HAU visée au présent chapitre est réalisée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 octobre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de prétraitement est de 20 000 tonnes par an, soit 100 tonnes par jour sur une période de 200 jours par an, pour les huiles alimentaires usagées.

### **ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENT DE L'UNITE DE PRETRAITEMENT ET EXPLOITATION**

#### **Article 8.2.2.1. Cuves de stockage et acheminement des huiles**

L'unité de prétraitement des HAU est équipée de 8 cuves sur rétention :

- deux cuves de 100 m<sup>3</sup> contenant un mélange eau + huile en décantation,
- deux cuves de 100 m<sup>3</sup> contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
- quatre cuves de 50 m<sup>3</sup> contenant de l'eau issue du prétraitement.

Les huiles livrées, après acceptation de leur réception, sont acheminées dans l'unité de prétraitement, ou dans le cas d'une livraison par citerne, sont déversées directement dans le dégrilleur sous les deux salles de fonte. Les salles de fonte ont une capacité de stockage 50 m<sup>3</sup> chacune, et sont munies de rétention correspondant à 100% de la capacité de fonte, soit 50 m<sup>3</sup> chaque.

Après la fonte, les huiles liquéfiées passent par un dégrilleur et sont récupérées dans une fosse, puis sont pompées et subissent deux décantations successives ou une opération de centrifugation. Les cuves de décantations sont munies de rétention.

#### **Article 8.2.2.2. Stockage des huiles prétraitées**

Les huiles prétraitées sont stockées dans les deux cuves de stockage de produits finis placées à l'extérieur du bâtiment, et d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> chacune.

#### **Article 8.2.2.3. Gestion des déchets**

Les déchets générés par cette unité sont des déchets industriels banals.

Les déchets organiques issus du dégrillage sont envoyés vers une filière adaptée.

La « sous-couche » constituée d'émulsion d'eau et d'impuretés organiques et d'huiles est envoyée en centre de traitement adapté.

Les mélanges eau + huiles en décantation sont stockées dans deux cuves aériennes, d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> chacune, placées à l'extérieur du bâtiment, avant d'être traités dans l'unité de traitement des eaux interne au site.

Les fûts vides sont acheminés sur l'aire de lavage, et sont nettoyés à l'eau.

#### **Article 8.2.2.4. Gestion des effluents**

Les eaux souillées issus du nettoyage des fûts, du lavage des sols de l'installation sont stockées dans quatre cuves aériennes, d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> chacune, placées à l'extérieur du bâtiment, avant d'être traités dans l'unité de traitement des eaux du site.

### **CHAPITRE 8.3 UNITE DE PRODUCTION DE BIODIESEL**

#### **ARTICLE 8.3.1. GENERALITES**

L'unité de production de biodiesel visée au présente chapitre est réalisée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 2 octobre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La capacité maximale de production de biodiesel est de 80 000 tonnes par an.

#### **ARTICLE 8.3.2. ORGANISATION DE L'UNITE DE PRODUCTION DE BIODIESEL**

Le procédé de fabrication du biodiesel comprend les étapes suivantes :

- stockage des matières premières,
- purification déshydratation des huiles,
- estérification,
- trans-estérification,
- purification, mise aux spécifications du biodiesel,
- stockage biodiesel,
- purification glycérol.

##### **Article 8.3.2.1. Stockage des matières premières**

L'étape de stockage des matières premières comprend :

- six cuves placés à l'extérieur du bâtiment et permettant le stockage de matières premières grasses (2 x 500 m<sup>3</sup>, 2 x 250 m<sup>3</sup>, et 2 x 900 m<sup>3</sup>),
- et une cuve de stockage du méthanol de 240 m<sup>3</sup>, placée également à l'extérieur du bâtiment,
- une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage d'acide sulfurique à 98%, placée à l'intérieur du bâtiment,
- une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage d'acide phosphorique à 85%, placée à l'intérieur du bâtiment,
- une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> pour le stockage de potasse KOH (catalyseur), placée à l'intérieur du bâtiment,
- une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage de méthanol MeOH (catalyseur), placée à l'intérieur du bâtiment.
- 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité totale de 60 m<sup>3</sup>

Ces cuves sont toutes munies de rétention.

Les matières premières grasses et le méthanol sont acheminés depuis les cuves de stockage vers les bâtiments process par des canalisations aériennes.

##### **Article 8.3.2.2. Gestion des effluents liquides**

###### **8.3.2.2.1 Etape de purification des huiles**

L'huile purifiée, issue de l'étape de purification déshydratation des huiles, est stockée dans un réservoir de 130 m<sup>3</sup> et maintenue en température par circulation d'eau chaude (maximum 95 °C).

#### 8.3.2.2 Etape d'estérification, de transestérification et de purification

Les condensats produits à l'étape d'estérification, sont dirigés vers la station de traitement des eaux interne au site. Les eaux issues de la phase d'extraction par colonne de lavage à eau issue de l'étape de purification du biodiesel sont dirigées vers la station de traitement des eaux interne au site.

Les produits appelés « lourds » issus de la phase de séparation du biodiesel de l'étape de purification sont envoyés en traitement externe dans une filière adaptée, soit valorisés en tant que combustibles de substitution en externe ou interne (chaudière de secours).

#### 8.3.2.3 Etape de purification du glycérol

Les eaux issues de l'étape de purification du glycérol sont dirigées vers la station de traitement des eaux interne au site.

### **Article 8.3.2.3. Gestion des effluents gazeux**

#### 8.3.2.3.1 Etape d'estérification

Le mélange gazeux méthanol / eau issu de l'étape d'estérification est capté et traité par distillation.

#### 8.3.2.3.2 Etape de trans-estérification et de purification du glycérol

La méthanol gazeux issu de la réaction de trans-estérification, de la neutralisation puis de la séparation du mélange liquide biodiesel – glycérol – méthanol, est capté et traité par condensation.

Il est ensuite stocké dans la cuve de stockage intermédiaire.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 9.1.3. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la réglementation et les normes françaises ou européennes en vigueur.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

L'ensemble des données est conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant.

Emisaires concernés	Paramètres	Fréquence de prélèvement et d'analyse par un organisme compétent
Biofiltre	Débit	Semestrielle
	COV	Semestrielle

Chaudière de secours (fonctionnement 1000 heures par an)	Débit	Annuelle
	SO <sub>2</sub>	Annuelle
	NOx	Annuelle
	COV	Annuelle
	poussières totales	Annuelle

L'exploitant fait réaliser des mesures de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées : six mois après la mise en service des installations, puis un an après leur mise en service, et ensuite tous les deux ans.

#### **Article 9.2.1.2. Sans objet**

#### **Article 9.2.1.3. Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 9.2.1.1 est joint au rapport mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.

#### **Article 9.2.1.4. Critère de dépassement**

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats des mesures issues de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET**

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU**

#### **Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets issus du bassin de sécurité**

L'exploitant procède semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin de sécurité, portant sur les paramètres suivants : T°, pH, DCO, MES, HCT.

#### **Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets issus de la station de traitement des eaux**

L'exploitant procède trimestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux issues de la station de traitement des eaux, portant sur les paramètres suivants : T°, pH, DCO, MES, DBO5, graisses, azote, phosphore, fer, aluminium, plomb, cuivre, zinc, manganèse.

### **Article 9.2.3.3. Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2 est joint au rapport mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas se reproduire.

### **Article 9.2.3.4. Critère de dépassement**

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% des résultats des mesures issues de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Article 9.2.3.5. Eaux de surface**

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu naturel (la Seine) selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont de ses rejets et l'autre en aval à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- des prélèvements instantanés sont effectués à la mise en service des installations, deux ans après leur mise en service et ensuite à pleine charge, sur les deux points définis précédemment et des analyses sont réalisées sur ces prélèvements portant sur les paramètres définis aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2 du présent arrêté.

### **Article 9.2.3.6. Eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles (déversement accidentel, ...).

A cette fin, l'exploitant dispose autour du site de trois piézomètres dont un en amont du site et deux en aval dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique, et d'une profondeur suffisante pour capter cette nappe en toute saison.

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses des eaux sont effectués à fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants: pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn. Le niveau piézométrique est également mesuré à fréquence trimestrielle dans chaque piézomètre.

L'exploitant fait réaliser à fréquence semestrielle par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement des prélèvements et analyses des eaux sur les paramètres suivants : : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectuées conformément aux normes de référence en vigueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans après la cessation d'activité.

Pour chacun des piézomètres, l'exploitant réalise une analyse de référence dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX et OHV.

**ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET****ARTICLE 9.2.5. SANS OBJET****ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET****ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES****Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS****ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé 1 mois au plus tard après la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.3.3. SANS OBJET****ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET****ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances objet de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté, ainsi que les déchets produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'activité présentant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions prévue par le présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant sur les causes des éventuels dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'éviter le renouvellement de tels dépassements.

### **ARTICLE 9.4.3. SANS OBJET**

### **ARTICLE 9.4.4. DECLARATION ANNUELLE DE DECHETS**

La production de déchets du site, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration annuelle faite par l'exploitant et adressée à l'inspection des installations classées, dans les formes définies en accord avec celle-ci.

### **ARTICLE 9.4.5. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'établissement et est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui a pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **ARTICLE 9.4.6. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de la commune d'implantation de l'établissement, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse ce dossier aux membres de la Commission locale d'information et de surveillance de son établissement.

---

**TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**ARTICLE 10.1** : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 10.2** : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10.3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 4 JAN. 2008

Le Préfet,



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**Caroline MARTIN**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

